

Remboursements de TVA: la Commission européenne assigne la Hongrie devant la Cour de justice en raison des dispositions hongroises relatives à TVA qui interdisent aux assujettis de cet État membre de demander le remboursement de la TVA en amont lorsque la livraison ou prestation correspondante n'a pas été payée

La Commission européenne a décidé de traduire la Hongrie devant la Cour de justice de l'Union européenne en raison des dispositions de sa législation en matière de TVA qui empêchent les assujettis hongrois de demander le remboursement de la TVA en amont lorsque la livraison ou prestation correspondante n'a pas été effectivement payée par l'assujetti. Bien que la Commission lui ait demandé (IP/09/1463) de respecter le principe de neutralité fiscale en matière de remboursements de TVA, la Hongrie n'a pas pris les mesures nécessaires en temps voulu pour modifier sa législation.

Conformément à la législation hongroise relative à la TVA, les assujettis peuvent choisir soit de reporter sur la période imposable suivante leur excédent de TVA (excédent survenant lorsque le montant de la TVA déductible est supérieur au montant de la TVA devant être acquittée au cours d'une période imposable), soit de demander son remboursement immédiat. Toutefois, il est impossible de demander le remboursement de l'excédent pour la TVA en amont due au titre d'un achat qui n'a pas encore été payé par l'assujetti. En conséquence, les assujettis dont les déclarations fiscales font systématiquement apparaître des «excédents» sont de fait obligés de reporter l'excédent de TVA en amont sur la période imposable suivante.

La Commission estime que ce système est contraire à l'article 183 de la directive 2006/112/CE (directive TVA), lequel dispose que, lorsque le montant des déductions dépasse celui de la TVA due pour une période imposable, les États membres peuvent soit faire reporter l'excédent sur la période suivante, soit procéder au remboursement selon les modalités qu'ils fixent.

La Cour de justice a établi que, si l'article susmentionné confère aux États membres une certaine latitude pour fixer les conditions de remboursement de la TVA, il convient cependant de tenir compte des principes généraux du système de TVA. En particulier, le principe de neutralité fiscale doit être respecté afin que la méthode de remboursement adoptée par les États membres n'entraîne aucun risque financier pour l'assujetti.

Selon les dispositions de la législation hongroise en cause, la condition du règlement financier s'applique uniquement à la TVA en amont. En effet, la TVA sur les ventes de

l'assujetti est due au moment de la déclaration, sans qu'il soit tenu compte du paiement, tandis qu'un éventuel solde de TVA remboursable doit être reporté sur la période suivante si toute la TVA en amont n'a pas été payée aux fournisseurs ou prestataires. Cette situation est préjudiciable à la neutralité de la TVA.

La Hongrie fait valoir, d'une part, que le système ne fait peser aucune charge sur les assujettis étant donné qu'il n'empêche pas ces derniers de déduire la TVA en amont et, d'autre part, que le remboursement de la TVA en amont dépend, en définitive, des mesures prises par l'assujetti pour régler les sommes dues.

La Commission soutient toutefois que le principe de neutralité fiscale est garanti à la fois par un système de déduction de la TVA payée en amont sur les livraisons de biens et prestations de services effectuées en faveur de l'assujetti et par un système de remboursement immédiat des «excédents» de TVA à l'assujetti.

En période d'investissements importants, lorsque les excédents de TVA sont systématiques, le régime hongrois contraint les assujettis à supporter la charge de la TVA en leur interdisant le remboursement. Étant donné que, dans le système commun de TVA, le paiement de la taxe n'est pas subordonné au règlement financier de la livraison ou prestation correspondante, en vertu du principe de neutralité, les mêmes conditions doivent s'appliquer au remboursement de la TVA excédentaire.

Contexte

Les dispositions nationales incriminées sont les suivantes:

- article 55, paragraphe 1, article 56, article 131, paragraphe 1 et paragraphe 2, points a) et b), et article 186, paragraphes 1 à 3, de la loi CXXVII de 2007 relative à la taxe générale sur le chiffre d'affaires;
- article 37, paragraphe 4, annexe I, partie B, points 1) a) et 3) a), et annexe II, point 2) a), de la loi XCII de 2003 relative aux procédures fiscales.

Ce dossier est traité à la Commission sous le numéro 2005/4808.

Les communiqués de presse relatifs aux procédures d'infraction dans le domaine de la fiscalité ou des douanes peuvent être consultés à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/taxation_customs/common/infringements/infringement_cases/index_fr.htm

Quant aux informations générales les plus récentes sur les procédures d'infraction engagées contre des États membres, elles sont disponibles à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/community_law/infringements/infringements_fr.htm.